



2024/108



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2024/079
portant autorisation provisoire de travaux sur le trottoir
avenue du Général de Gaulle

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2024/079 du 6 mars 2024 portant autorisation provisoire de travaux sur le trottoir avenue du Général de Gaulle,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2024/079,
- Vu la demande de la société GH2E pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de branchement électrique sur le trottoir au numéro 82 avenue du Général de Gaulle, initialement prévus du 8 au 29 mars pour être prolongés jusqu'au 14 avril 2024,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de régler le stationnement dans la section concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 14 avril 2024, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit au droit des travaux avenue du Général de Gaulle, à proximité du numéro 82. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

ARTICLE 3 : Les travaux sur le trottoir avenue du Général de Gaulle entraîneront un empiètement sur la piste cyclable, les cyclistes devront impérativement mettre pied à terre.

ARTICLE 4 : En fin de journée, la société chargée des travaux restituera le trottoir aux piétons avec la mise en place d'un pont piéton. La fouille sera reprise sur la pleine largeur du trottoir. Dans le cas où le marquage au sol de la piste cyclable se trouve impacté par les travaux, la société chargée des travaux la reprendra.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département – Monsieur Godart
- ENEDIS – Madame Torri
- Société GH2E – Madame Lobo

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 05 AVRIL 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.